Arrêté approuvant la convention relative à la remise du matériel LiMA

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994; vu la loi de santé, du 6 février 1995;

vu la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile), du 6 septembre 2006;

vu l'arrêté de reconnaissance de NOMAD en tant que centre de remise LiMA, du 15 décembre 2008;

vu la lettre du surveillant des prix du 17 mars 2009, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier La convention relative à la remise du matériel LiMA de colostomie, d'iléostomie et d'urostomie passée le 30 janvier 2009 entre NOMAD et santésuisse, valable dès le 1^{er} janvier 2009, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté abroge l'arrêté approuvant la convention sur la facturation du matériel par le Centre de stomathérapie, du 6 avril 2005.

Neuchâtel, le 3 juin 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La secrétaire générale

de la chancellerie d'Etat.

J. STUDER S. DESPLAND

²II entre en vigueur le 15 juin 2009.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.